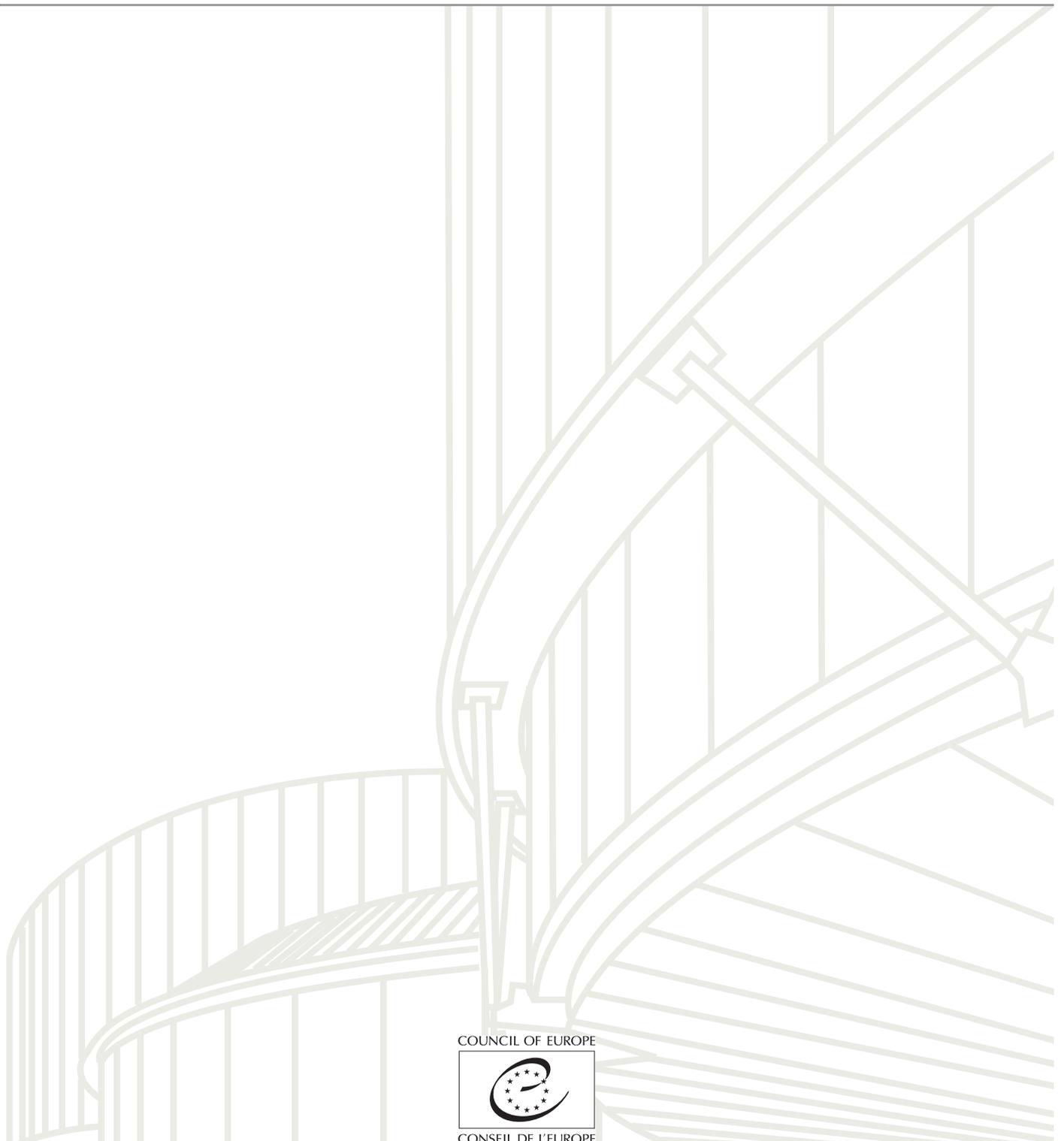


# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 195

Avril 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: [www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016  
Photos: Conseil de l'Europe

# TABLE DES MATIÈRES

## ARTICLE 2

### Recours à la force

#### Enquête effective

Mort de proches des requérants causée par les forces militaires lors d'une fusillade et ineffectivité de l'enquête: *violations*

*Cangöz et autres c. Turquie - 7469/06*..... 7

## ARTICLE 3

### Traitement dégradant

Mauvais traitements sur un avocat représentant un client dans un poste de police: *violation*

*Cazan c. Roumanie - 30050/12*..... 7

Dépouilles des proches des requérants exposées sur le site d'une base militaire aux fins de leur examen par un procureur et des médecins: *non-violation*

*Cangöz et autres c. Turquie - 7469/06*..... 8

### Peine inhumaine ou dégradante

Incompressibilité *de facto* d'une peine d'emprisonnement à vie infligée à une personne souffrant de maladie mentale: *violation*

*Murray c. Pays-Bas [GC] - 10511/10*..... 9

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

Avocat retenu dans le bureau d'un policier pendant moins de dix minutes: *non-violation*

*Cazan c. Roumanie - 30050/12*..... 10

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

Recours judiciaire en « supervision » après la réforme de 2008, appliqué dans le cas des requérants d'une façon compatible avec les exigences de la sécurité juridique: *non-violation*

*Trapeznikov et autres c. Russie - 5623/09 et al.* ..... 10

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

Infirmation par la cour d'appel d'une décision d'acquiescement, sur la base de sa propre appréciation du procès-verbal des auditions devant la juridiction de jugement: *non-violation*

*Kashlev c. Estonie - 22574/08*..... 12

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

#### Obligations positives

Enquête inadéquate sur des insultes racistes dirigées contre une femme d'origine rom: *violation*

*R.B. c. Hongrie - 64602/12*..... 13

#### Respect du domicile

Ordre donné, sans appréciation de la proportionnalité, en vue de la démolition de la maison des requérants pour manquement aux règles en matière de construction: *la démolition emporterait violation*

*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie - 46577/15* ..... 13

## ARTICLE 9

### Liberté de religion

#### Manifester sa religion ou sa conviction

Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie: *violation*

*İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC] - 62649/10*..... 15

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Rétention au poste de police et condamnation administrative de manifestants individuels pour manquement à l'obligation de notification préalable: *violation*

*Novikova et autres c. Russie - 25501/07 et al.* ..... 17

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Confiscation de l'actif d'un parti politique légalement imprévisible, et donc illégale: *violation*

*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie - 19920/13* ..... 20

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 3)

Défaut de prise en compte de possibles mobiles discriminatoires dans l'enquête concernant une agression homophobe: *violation*

*M.C. et A.C. c. Roumanie - 12060/12*..... 21

### Discrimination (article 9)

Différence de traitement entre les adeptes de la confession alévie et ceux de la conception majoritaire de l'islam qui bénéficient d'un service public religieux: *violation*

*İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC] - 62649/10*..... 22

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

Mise en place d'un plan de paiement échelonné sur cinq ans destiné à faire face aux retards dans l'indemnisation des propriétés perdues à l'époque de la guerre: *non-violation*

*Lukats c. Roumanie - 24199/07* ..... 22

### Réglementer l'usage des biens

Ordre donné en vue de la démolition de la maison des requérants pour manquement aux règles en matière de construction: *la démolition n'emporterait pas violation*

*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie - 46577/15* ..... 23

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Retrait d'un permis de port d'arme par un service de police après une condamnation pour agression: *irrecevable*

*Palmén c. Suède (déc.) - 38292/15* ..... 23

## DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

### Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Modalités d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en présence d'un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans l'État d'émission

*Pál Aranyosi et Robert Căldăraru - Affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU* ..... 24

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligation de garantir l'usage et la jouissance effectifs du territoire collectif des peuples indigènes et tribaux au moyen d'une « purge »

*Affaire Communauté des Garifunas de Punta Piedra c. Honduras - Série C n° 304* ..... 25

## DERNIÈRES NOUVELLES ..... 27

*Élections*

*Concours européen de plaidoirie René Cassin 2016*

## PUBLICATIONS RÉCENTES ..... 28

*Aperçu de la jurisprudence 2015*

*Fiches thématiques*

*Traduction de la Note d'information en turc*

*Guide sur la recevabilité: nouvelles traductions*

*Guides par article: nouvelles traductions*

*Manuels conjoints FRA/CEDH: nouvelles traductions*

*Rapport annuel 2015 de la CEDH*

*Rapport annuel 2015 sur l'exécution des arrêts de la Cour*



## ARTICLE 2

### Recours à la force Enquête effective

---

**Mort de proches des requérants causée par les forces militaires lors d'une fusillade et ineffectivité de l'enquête: violations**

*Cangöz et autres c. Turquie* - 7469/06  
Arrêt 26.4.2016 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 8](#))

## ARTICLE 3

### Traitement dégradant

---

**Mauvais traitements sur un avocat représentant un client dans un poste de police: violation**

*Cazan c. Roumanie* - 30050/12  
Arrêt 5.4.2016 [Section IV]

*En fait* – Avocat de profession, le requérant se rendit avec un client dans un poste de police pour avoir des renseignements sur le contenu d'un dossier pénal ouvert à l'encontre de celui-ci. Selon ses dires, une dispute survint avec un policier, qui aurait alors enfermé le requérant une dizaine de minutes dans un bureau afin de le contraindre à signer un procès-verbal, puis lui aurait tordu un doigt en voulant l'empêcher d'utiliser son téléphone portable. L'état de son doigt fut médicalement constaté, mais sa plainte pénale fut rejetée au motif de l'absence de preuves certaines de la responsabilité pénale du policier visé.

*En droit*

Article 3 : L'importance du rôle des avocats dans le fonctionnement de la justice a déjà été soulignée par la Cour. Il revient ainsi à la police de respecter le rôle des avocats, de ne pas s'immiscer indûment dans leur travail, ni de les soumettre à aucune forme d'intimidation ou de tracasserie (voir le paragraphe 10 du [Code européen d'éthique de la police](#) et son exposé des motifs). Cette obligation vaut à plus forte raison pour la protection des avocats, agissant en leur qualité officielle, contre les mauvais traitements.

Dans son arrêt *Bouyid c. Belgique* [GC] (23380/09, 28 septembre 2015, [Note d'information 188](#)),

la Cour a rappelé que la charge de la preuve des faits survenus lorsqu'une personne se trouvait entre les mains de la police ou d'une autorité comparable revenait aux autorités. Ce principe reste applicable même si, dans la présente affaire, c'est de son plein gré que le requérant s'était présenté au poste de police, en sa qualité d'avocat. Par conséquent, la preuve incombait aux autorités.

Le requérant a produit un certificat médico-légal qui atteste qu'il a subi une entorse à l'annulaire gauche ayant nécessité entre cinq et sept jours de soins médicaux. Hormis les simples affirmations du policier mis en cause, le Gouvernement n'a présenté aucun élément susceptible de faire douter du récit que le requérant a constamment présenté – à savoir que le policier lui a tordu le doigt en essayant de lui prendre son téléphone portable. Or, dès lors que l'instruction présente des déficiences significatives, on ne saurait déduire la véracité de la déclaration du policier du seul fait que l'enquête n'a pas apporté d'élément la contredisant. Partant, la Cour juge suffisamment établi que le requérant a subi une entorse à l'annulaire de la main gauche alors qu'il se trouvait au poste de police.

Le seuil minimal de gravité requis pour l'application de l'article 3 est bien atteint : dans la mesure où il a été recommandé de poursuivre les soins médicaux pendant cinq à sept jours, la lésion du requérant n'était pas superficielle.

Or, à supposer même qu'il ait fait preuve d'une attitude irrespectueuse envers le policier, le requérant n'avait eu aucun comportement violent rendant nécessaire l'utilisation de la force physique.

Ces éléments suffisent pour conclure qu'il y a eu traitement dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation du volet procédural de l'article 3.

Article 5 § 1 : Le requérant affirme avoir été séquestré dans le bureau d'un policier aux fins de lui faire signer contre son gré un procès-verbal.

À supposer même que le policier en cause se soit comporté comme le dit le requérant, les parties s'accordent sur le fait que la situation dénoncée n'a pas duré plus de dix minutes. Même si elle a déjà jugé que la notion de privation de liberté pouvait se concevoir même lorsque la mesure en cause n'avait été que de brève durée, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas été «privé de liberté», eu égard au fait qu'il s'était rendu de son plein gré au poste

de police et a pu le quitter très peu de temps après l'incident qu'il dénonce.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 41 : 11 700 EUR pour préjudice moral.

---

**Dépouilles des proches des requérants exposées sur le site d'une base militaire aux fins de leur examen par un procureur et des médecins**: *non-violation*

*Cangöz et autres c. Turquie* - 7469/06  
Arrêt 26.4.2016 [Section II]

*En fait* – En 2005, dix-sept proches des requérants furent tués par des membres des services de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie. Les autorités turques chargées de l'enquête conclurent que les intéressés, membres d'une organisation illégale, avaient été tués quand les forces de sécurité, attaquées, avaient riposté en ouvrant le feu. Les décès ne donnèrent lieu à aucune poursuite.

*En droit*

Article 2

a) *Volet matériel* – Le fait que les proches des requérants ont été tués par des membres des forces armées de l'État défendeur n'est pas contesté. Bien avant les événements, les forces de sécurité avaient été informées que ces personnes étaient présentes dans la région pour se réunir, et non pour commettre des actes de violence. Toutefois, rien dans le dossier n'indique que d'autres méthodes d'arrestation non meurtrières eussent été envisagées. La Cour nourrit donc de sérieux doutes quant à la nécessité du recours à la force meurtrière dans les circonstances de l'espèce.

L'enquête effectuée après les événements a été si insuffisante et a laissé tant de questions évidentes sans réponse qu'elle n'a pas permis d'établir les faits entourant les décès. Le Gouvernement ne s'est donc pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les homicides des proches des requérants étaient le résultat d'un recours à la force rendu absolument nécessaire ou un moyen proportionné d'atteindre les buts poursuivis.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – À la demande du procureur, le dossier d'instruction a d'emblée été classé « confidentiel » par la justice. Les requérants n'ont donc pas pu prendre part à l'enquête ni prendre connaissance du dossier d'instruction avant qu'il n'eût été transmis à la Cour par le Gouvernement dans le

cadre de la procédure devant elle. Le procureur a écarté un grand nombre de demandes pertinentes formulées par les requérants – visite du procureur sur les lieux où s'étaient déroulés les faits, audition de membres des forces de sécurité, détermination du type d'armes utilisé par les forces de sécurité, recherche d'empreintes digitales sur les fusils, tentatives visant à résoudre les incohérences entre les différents rapports militaires qui avaient été établis. La Cour conclut que les autorités internes n'ont donc pas mené d'enquête effective sur les décès.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 3: Une fois l'opération militaire achevée, les corps des proches des requérants furent transportés sur le site d'une base militaire, placés dans une cour, dévêtus et examinés par le procureur et deux médecins. Ils furent donc exposés à la vue de nombreux soldats. Une fois l'examen par le procureur achevé, les corps ne furent pas remis aux proches, mais transportés dans un institut médico-légal afin d'y être autopsiés. Que les requérants eux-mêmes aient ou non vu les dépouilles de leurs proches, il ne fait guère de doute qu'ils ont enduré des souffrances morales, dans la mesure où ils ont eu connaissance des conditions dans lesquelles les corps avaient été examinés. Les autorités auraient pu penser à préserver la dignité des défunts et les sentiments de leurs proches en utilisant des paravents pour soustraire les corps à la vue du personnel de la base et pour accomplir les mesures nécessaires d'une manière plus appropriée.

Néanmoins, les circonstances de l'espèce diffèrent de celles d'affaires concernant des mutilations, des incendies délibérés de maisons ou des bombardements de populations civiles par des avions de combat, dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où ces actes avaient été commis délibérément et sans motif légitime. En l'espèce, la souffrance des requérants a résulté des actes licites effectués par un procureur qui a exercé ses fonctions d'enquête sans en apprécier les conséquences. Ainsi, compte tenu du but du traitement auquel les victimes ont été soumises, qui était de permettre au procureur et aux médecins d'examiner les corps, les circonstances n'étaient pas de nature à conférer à la souffrance des requérants une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle inévitablement causée à tout membre de la famille d'une personne décédée dans des circonstances comparables.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 41 : 65 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

(Voir la fiche thématique [Droit à la vie](#); voir également *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 24014/05, 14 avril 2015, [Note d'information 184](#), et *Benzer et autres c. Turquie*, 23502/06, 12 novembre 2013, [Note d'information 168](#))

## Peine inhumaine ou dégradante

### Incompressibilité *de facto* d'une peine d'emprisonnement à vie infligée à une personne souffrant de maladie mentale : violation

*Murray c. Pays-Bas* - 10511/10  
Arrêt 26.4.2016 [GC]

*En fait* – En 1980, le requérant, qui souffrait d'une maladie mentale, fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à vie aux Antilles néerlandaises. Ses demandes de grâce furent rejetées à plusieurs reprises. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant mettait en cause ses conditions de détention et se plaignait de s'être vu imposer une peine perpétuelle sans possibilité de réexamen.

Dans son arrêt du 10 décembre 2013, une chambre de la Cour a jugé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 relativement à la peine perpétuelle. En effet, un mécanisme de réexamen des peines d'emprisonnement à vie avait été introduit à Curaçao en 2011 par le code pénal, qui prévoyait qu'une personne condamnée à une peine perpétuelle pouvait bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé vingt ans de sa peine si la détention ne poursuivait plus aucun objectif raisonnable. La peine du requérant avait donc été réexaminée, mais celui-ci n'avait pu être libéré car il était toujours considéré comme dangereux et continuait de présenter un risque de récidive. En outre, la chambre a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 relativement aux conditions de détention du requérant. En 2014, le requérant fut gracié pour raisons de santé et libéré.

Le 17 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant (voir la [Note d'information 173](#)). Celui-ci est décédé peu après.

*En droit* – Article 3: D'emblée, la Cour reprend et développe les principes généraux applicables à l'espèce.

a) *Les peines perpétuelles* – Le prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas en soi incompatible avec

l'article 3, à condition qu'elle ne soit pas nettement disproportionnée et que, dès son prononcé, il existe à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen. Il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite. Le mécanisme de réexamen doit permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Cette appréciation doit être fondée sur des règles ayant un degré suffisant de clarté et de certitude, reposer sur des critères objectifs et définis à l'avance, et le réexamen doit être entouré de garanties procédurales adéquates.

b) *L'amendement et la perspective de libération des détenus à vie* – Comme indiqué ci-dessus, le réexamen doit permettre aux autorités nationales d'apprécier toute évolution du détenu et tout progrès sur la voie de l'amendement accompli par lui. Le droit européen et le droit international confortent aujourd'hui clairement le principe, également défendu par la Cour, voulant que tous les détenus, y compris ceux qui purgent des peines perpétuelles, se voient offrir la possibilité de s'amender et la perspective d'être mis en liberté s'ils y parviennent. L'obligation positive qui pèse sur les États est une obligation de moyens, et ils peuvent y satisfaire, par exemple, par la mise en place et le réexamen périodique d'un programme individualisé, propre à encourager le détenu à évoluer de manière à être capable de mener une existence responsable et exempte de crime.

c) *Les soins prodigués aux détenus souffrant de troubles mentaux* – Le manque de soins médicaux appropriés pour des personnes privées de liberté peut engager la responsabilité d'un État au regard de l'article 3 de la Convention. Les obligations découlant de cette disposition peuvent aller jusqu'à imposer à l'État de transférer des détenus vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. En ce qui concerne les détenus souffrant de maladies mentales, l'appréciation du point de savoir si des conditions données de détention sont ou non compatibles avec l'article 3 doit tenir compte de la vulnérabilité des individus en cause et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux. Il n'est pas suffisant qu'ils soient

examinés et qu'un diagnostic soit établi; il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre.

d) *Les détenus à vie souffrant de déficiences mentales et/ou de troubles mentaux* – Les détenus à vie qui ont été reconnus pénalement responsables peuvent néanmoins présenter des troubles mentaux susceptibles d'influencer le risque de récidive. Les États doivent apprécier les besoins thérapeutiques des intéressés en ayant à l'esprit le souci de faciliter leur réinsertion et de réduire le risque de les voir récidiver et de leur permettre de recevoir un traitement adéquat – dans toute la mesure de ce qui est possible eu égard aux contraintes du contexte carcéral – notamment lorsqu'il constitue une condition préalable à toute possibilité pour le détenu de prétendre, dans le futur, à une remise en liberté. Toutefois, les États ont le devoir de prendre des mesures visant à protéger le public contre les crimes violents, et la Convention ne leur interdit pas d'infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige.

En ce qui concerne les circonstances de l'espèce, lorsque le requérant déposa sa requête devant la Cour, il était incarcéré depuis près de trente ans. Ses demandes en grâce avaient été rejetées plusieurs fois, notamment parce qu'il continuait de présenter un risque de récidive. Toutefois, si lors de son procès les médecins avaient diagnostiqué divers troubles mentaux, le requérant ne se vit jamais proposé de traitement en détention. Au contraire, en l'absence de possibilités concrètes et réalistes, il fut condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

Néanmoins, la détention de l'intéressé dans une prison plutôt que dans un établissement de soins ne pouvait avoir pour effet de faire disparaître la nécessité du traitement recommandé. Le fait que la sanction infligée à M. Murray n'était pas assortie d'une mesure stipulant qu'il devait être soigné et que celui-ci ne sollicita jamais de thérapie n'exonérait pas le Gouvernement de toute obligation à cet égard pour la durée de l'incarcération de l'intéressé ni de l'obligation de dispenser au requérant les soins médicaux appropriés pour favoriser son amendement. Si le principe de réinsertion des détenus est consacré explicitement, au moins depuis 1999, par le droit interne applicable, le risque de voir le requérant récidiver fut jugé trop élevé pour qu'il pût prétendre à l'octroi d'une grâce ou d'une libération conditionnelle. Le traitement formait en pratique une condition préalable à son progrès sur

la voie de l'amendement. Eu égard au fait que le requérant n'a bénéficié d'aucun traitement et que ses besoins en la matière n'ont jamais été évalués, au moment de l'introduction par lui de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à la conclusion qu'il avait fait des progrès tels sur la voie de l'amendement qu'aucun motif d'ordre pénologique ne justifiait plus son maintien en détention. Aussi, la peine n'était-elle pas *de facto* compressible et il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant.

(Voir les fiches thématiques [Détention et santé mentale](#) et [Détention à perpétuité](#))

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

---

**Avocat retenu dans le bureau d'un policier pendant moins de dix minutes: non-violation**

*Cazan c. Roumanie* - 30050/12  
Arrêt 5.4.2016 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

---

**Recours judiciaire en «supervision» après la réforme de 2008, appliqué dans le cas des requérants d'une façon compatible avec les exigences de la sécurité juridique:**

*non-violation*

*Trapeznikov et autres c. Russie* - 5623/09 et al.  
Arrêt 5.4.2016 [Section III]

*En fait* – Depuis 2003, la procédure de révision dans les affaires civiles fait l'objet de réformes continues en Russie. En 2003, le nouveau code de

procédure civile réserva aux seules parties au litige la possibilité de former un recours en révision et introduisit un délai maximal d'un an pour le dépôt d'une demande<sup>1</sup>. En 2008, une nouvelle réforme de la procédure<sup>2</sup> réduisit ce délai d'un an à six mois, abolit le pouvoir discrétionnaire des présidents des cours régionales, qui pouvaient jusqu'alors infirmer les décisions de rejet de ces recours rendues par les juges des cours régionales, et subordonna l'introduction d'une demande en révision à l'épuisement préalable des voies de recours. La réforme la plus récente, mise en œuvre en 2012<sup>3</sup>, convertit les deux premiers degrés de révision (présidioms des cours régionales et chambre civile de la Cour suprême) en cours de cassation, et limita la procédure de révision au présidium de la Cour suprême.

En l'espèce, des jugements définitifs et exécutoires rendus en faveur des requérants furent annulés à la suite d'un recours en révision formé par les défendeurs sur le fondement des dispositions du code de procédure civile tel qu'il était en vigueur du 7 janvier 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2012, c'est-à-dire après la réforme de 2008.

*En droit* – Article 6 § 1 : en application des modifications législatives de 2008, le recours en révision devait être formé a) par une partie à la procédure et b) dans un délai de six mois après l'arrêt rendu en appel. Si l'arrêt d'appel est considéré comme contraignant et exécutoire en droit interne, dans de nombreux États contractants les instances judiciaires suprêmes examinent des recours sur des points de droit après que des jugements rendus par des juridictions inférieures sont devenus contraignants et exécutoires. Cela ne soulève pas, *ipso facto*, de problème au regard du principe de la sécurité juridique, à condition qu'un certain nombre de critères soient remplis, dont l'existence d'un délai

1. La Cour a conclu que cette procédure ne respectait pas l'exigence de sécurité juridique (voir, parmi d'autres, *Prisyazhnikova et Dolgopolov c. Russie*, 24247/04, 28 septembre 2006 ; *Sobelin et autres c. Russie*, 30672/03 et al., 3 mai 2007 ; et *Kulkov et autres c. Russie*, 25114/03 et al., 8 janvier 2009).

2. La Cour n'a apprécié la réforme de 2008 que sous l'angle de l'article 35 et a conclu que la procédure en révision telle que modifiée ne faisait pas partie des recours à éprouver au sens de cette disposition (*Martynets c. Russie* (déc.), 29612/09, 5 novembre 2009, [Note d'information 124](#)).

3. La Cour n'a apprécié la réforme de 2012 que sous l'angle de l'article 35. Elle a considéré que la nouvelle procédure de cassation, ouverte devant deux anciennes juridictions de révision depuis la réforme de 2012, doit avoir été menée aux fins de cette disposition (*Abramyan et Yakubovskiye c. Russie* (déc.), 38951/13 et 59611/13, 12 mai 2015, [Note d'information 186](#)).

relativement court. À cet égard, la Cour a admis par le passé qu'un délai de six mois pour le dépôt d'un tel recours ne paraissait pas déraisonnable.

Dans le cadre d'un recours en révision, la partie qui est à l'origine de la demande peut alléguer que des violations importantes du droit matériel ou procédural ont eu des conséquences sur l'issue de l'affaire. La juridiction qui statue sur le recours en révision a le pouvoir d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire devant les juridictions inférieures pour un réexamen ; elle peut aussi modifier le jugement et mettre fin à la procédure. Si aucun recours en révision n'est introduit dans un délai de six mois après le prononcé de l'arrêt d'appel, cet arrêt devient irrévocable et ne peut plus être remis en cause en raison d'une mauvaise application du droit matériel ou procédural interne.

La Cour n'est pas convaincue que dans ce système, les arrêts des juridictions d'appel acquièrent une stabilité telle que la partie qui a obtenu gain de cause ne puisse s'attendre à ce que l'autre partie renonce à former un recours en révision après avoir été déboutée en appel. Si la Cour a déjà décidé de ne pas tenir compte de ce recours aux fins du calcul du délai de six mois, elle ne peut donc pas exclure que son exercice en pratique soit, dans certaines circonstances, compatible avec les exigences de l'article 6. La question en l'espèce n'est pas de savoir si la procédure de révision telle que modifiée en 2008 est compatible en tant que telle avec la Convention, mais plutôt de savoir si cette procédure, telle qu'elle a été appliquée dans les circonstances de l'affaire du requérant, a entraîné une violation du principe de sécurité juridique.

En l'espèce, les recours en révision ont été introduits non par un tiers représentant l'État, mais par les parties au litige après qu'elles eurent interjeté appel devant une juridiction de deuxième instance. Les jugements des juridictions internes rendus en faveur des requérants ont été annulés par des juridictions supérieures à la suite de recours en révision formés par les défendeurs dans les délais relativement courts établis par le code de procédure civile, au motif qu'ils étaient contraires à la loi ou infondés. Les procédures en révision n'ont pas duré indéfiniment et n'ont pas été entachées d'un défaut identifié par la Cour dans sa jurisprudence antérieure. Ainsi, le recours en révision tel qu'il a été appliqué dans les circonstances particulières des requérants s'inscrivait logiquement dans les solutions procédurales mises à la disposition des parties dans la chaîne des recours internes et n'a pas constitué un moyen extraordinaire de rouvrir la procédure. De plus, les jugements pertinents des

juridictions internes n'étaient pas fondés sur des raisonnements manifestement arbitraires.

Dès lors, la procédure de révision telle qu'elle a été appliquée dans les cas des requérants n'a pas emporté violation du principe de sécurité juridique<sup>1</sup>.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## Article 6 § 1 (pénal)

### Procès équitable

**Infirmation par la cour d'appel d'une décision d'acquiescement, sur la base de sa propre appréciation du procès-verbal des auditions devant la juridiction de jugement:**  
*non-violation*

*Kashlev c. Estonie* - 22574/08  
Arrêt 26.4.2016 [Section II]

*En fait* – À la suite d'une rixe devant une boîte de nuit à l'occasion de laquelle un homme avait été grièvement blessé à la tête, le requérant fut accusé d'avoir causé à celui-ci des dommages permanents pour sa santé. Il fut présent à son procès, lors duquel il bénéficia de l'assistance d'un avocat et put interroger les témoins à charge. La juridiction de première instance rejeta les déclarations de certains témoins au motif qu'elles étaient incohérentes ou contradictoires et acquitta le requérant. Le procureur fit appel. Le requérant informa la cour d'appel par écrit de son souhait de ne pas assister à l'audience d'appel, lors de laquelle il se fit toutefois représenter par son avocat. En se fondant uniquement sur le procès-verbal des auditions de première instance, la cour d'appel, estimant que la juridiction de première instance n'avait pas correctement apprécié les éléments de preuve, infirma la décision d'acquiescement et condamna le requérant à une peine de prison dont la majeure partie était assortie d'un sursis.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant alléguait que la cour d'appel l'avait condamné uniquement sur la base du dossier sans interroger aucun témoin.

*En droit* – Article 6 §§ 1 et 3 d): La Cour conclut à la non-violation du droit du requérant à un procès équitable.

1. Voir aussi *Svetlana Vasilyeva c. Russie*, 10775/09, 5 avril 2016, où la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que la procédure en révision, telle que menée dans cette affaire, avait constitué une ingérence illégale dans l'exercice du droit de la requérante au respect de ses biens.

i) Le requérant a renoncé sans équivoque à son droit de prendre part à l'audience devant la cour d'appel en informant celle-ci par écrit de son souhait de ne pas y assister et en demandant que l'affaire soit examinée en son absence (son avocat était présent à l'audience). Rien n'indique que le requérant, qui n'était pas en détention, ait été empêché de solliciter un avis juridique concernant la nature de la procédure d'appel ou la possibilité que son acquiescement soit annulé.

ii) Le requérant n'a pas demandé que les témoins soient entendus pendant l'audience d'appel. Au regard de la jurisprudence de la Cour, il est satisfait aux exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 d) lorsqu'un accusé a eu, pendant la phase préalable au procès, la possibilité de poser des questions à des témoins à charge dont les dépositions ont ultérieurement été retenues comme éléments de preuve pendant le procès. Ce principe s'applique *a fortiori* aux affaires telles que l'espèce, dans laquelle les témoins dont les dépositions ont été versées au dossier comme éléments de preuve dans le cadre de la procédure d'appel avaient été entendus en première instance en présence du requérant, lequel avait eu la possibilité de leur poser des questions.

iii) La cour d'appel s'est conformée aux exigences du droit interne, qui lui imposait de présenter une motivation particulièrement détaillée avant de s'écarter de l'appréciation des moyens de preuve qui avait été effectuée par la juridiction de première instance. Les divergences d'appréciation s'expliquent principalement par les approches différentes qui ont été adoptées par chacune des juridictions s'agissant de la cohérence ou des contradictions dans et entre les témoignages de chaque témoin ainsi que de l'interprétation des circonstances de l'infraction dans son ensemble. Rien n'indique que les juridictions nationales aient agi d'une manière arbitraire ou déraisonnable lorsqu'elles ont apprécié les éléments de preuve, établi les faits ou interprété le droit interne.

iv) Le requérant a introduit un recours devant la Cour suprême, qui a ainsi eu la possibilité d'apprécier la démarche qui avait été adoptée par la cour d'appel. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, les exigences, au rang desquelles celle d'un procès équitable, découlant de la jurisprudence de la Cour suprême et la vérification par celle-ci de l'observation de ces exigences constituent des garanties supplémentaires que les droits de la défense ont été respectés dans le chef du requérant.

*Conclusion*: non-violation (six voix contre une).

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée Obligations positives

#### Enquête inadéquate sur des insultes racistes dirigées contre une femme d'origine rom : violation

*R.B. c. Hongrie* - 64602/12  
Arrêt 12.4.2016 [Section IV]

*En fait* – En 2011, plusieurs groupes de droite organisèrent des manifestations anti-Roms à Gyöngyöspata, le village où vivait la requérante, elle-même d'origine rom. Lors de ces rassemblements, quatre hommes lancèrent des insultes racistes à la requérante, qui se trouvait dans son jardin avec son enfant et des amis. L'un des manifestants, armé d'une hache, la menaça. La requérante porta plainte. Une enquête fut ouverte puis abandonnée.

*En droit* – Article 8 : L'incident a eu lieu lors de manifestations anti-Roms et les insultes ont été proférées à l'égard de la requérante en raison de son appartenance à une minorité ethnique. Ce comportement a nécessairement eu des conséquences sur la vie privée de l'intéressée en ce qu'il a porté atteinte à son identité ethnique, au sens de l'article 8 de la Convention.

Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'État ont de surcroît l'obligation, au regard de l'article 3 de la Convention, de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. De plus, des actes violents consistant, par exemple, à infliger des blessures physiques légères ou à proférer des menaces verbales peuvent imposer aux États, au regard de l'article 8 de la Convention, d'adopter des mesures positives adéquates relevant de la protection du droit pénal. Une obligation similaire peut donc peser sur les États dans les cas où un traitement prétendument motivé par des préjugés n'atteint pas le degré de gravité requis sous l'angle de l'article 3, mais s'analyse en une ingérence dans l'exercice par un requérant de son droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8, comme c'était le cas en l'espèce.

Les insultes et actes litigieux ont eu lieu lors d'une manifestation anti-Roms et avaient pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire ouvertement de droite. Il y avait donc des motifs de croire que la requérante avait été insultée et menacée en raison de son origine rom. Par conséquent, il était pri-

mordial que les autorités internes conduisent une enquête dans ce contexte spécifique et prennent toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué dans cette affaire par d'éventuels motifs racistes. Il était indispensable d'enquêter sérieusement sur les motivations discriminatoires de l'incident, qui n'était pas un cas isolé mais s'inscrivait dans le contexte plus général d'une attitude hostile envers la communauté rom de Gyöngyöspata. Pourtant, les autorités internes n'ont tenu aucun compte des motivations racistes de l'attaque. De plus, les dispositions légales en vigueur à l'époque des faits ne fournissaient à la requérante aucune voie de droit appropriée pour tenter d'obtenir réparation pour les insultes prétendument racistes.

Ainsi, les mécanismes du droit pénal de l'État défendeur étaient en l'espèce défailants au point d'emporter violation des obligations positives incombant à l'État en vertu de l'article 8 de la Convention.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement le grief que la requérante tirait de l'article 3 lu conjointement avec l'article 14 de la Convention relativement au manquement des autorités à leurs obligations positives, les insultes racistes dont la requérante a fait l'objet n'ayant pas atteint un degré de gravité propre à faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention.

Article 41 : 4 000 EUR pour le préjudice moral.

(En ce qui concerne des griefs relatifs à des violences à caractère raciste formulés sur le terrain de l'article 14 lu conjointement avec l'article 3, voir également *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, [Note d'information 77](#), et, plus généralement, la fiche thématique [Roms et gens du voyage](#))

### Respect du domicile

#### Ordre donné, sans appréciation de la proportionnalité, en vue de la démolition de la maison des requérants pour manquement aux règles en matière de construction : la démolition emporterait violation

*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie* - 46577/15  
Arrêt 21.4.2016 [Section V]

*En fait* – En application de l'article 148 § 1 de la loi d'organisation territoriale de 2001, la construction de biens immobiliers est soumise à l'obtention du

permis prévu par la loi. L'article 225 § 2 2) du même texte prévoit qu'une construction sans permis est illégale et peut être démolie. Sauf à relever des dispositions transitoires d'amnistie, une construction illégale ne peut être légalisée par la suite. La Cour administrative suprême bulgare a jugé que cette loi démontrait l'intérêt général public accru à la réglementation de la construction et que les autorités en charge de l'urbanisme ne jouissaient d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière de démolition de biens immeubles illégalement construits et étaient tenues d'ordonner celle-ci.

Les requérants ayant construit une maison sans avoir obtenu de permis de construire, les autorités locales leur signifièrent un arrêté de démolition. La requérante sollicita un contrôle juridictionnel de cet arrêté, soutenant que la maison en question était son unique domicile et que sa démolition la placerait dans une situation particulièrement difficile dans la mesure où elle ne pourrait trouver d'autre lieu où vivre. Toutefois, les autorités internes rendirent une décision en sa défaveur après que la Cour administrative suprême eut jugé que la maison devait être démolie parce qu'elle avait été édifiée illégalement et que sa construction ne pouvait être légalisée en vertu des dispositions transitoires d'amnistie.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que la démolition de la maison emporterait violation de leur droit au respect de leur domicile (article 8 de la Convention). La requérante alléguait également que la démolition constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice par elle du droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1).

*En droit* – Article 8 : Si la requérante était la seule à avoir des droits sur la maison, les requérants y vivaient tous deux depuis plusieurs années. Par conséquent, la Cour a estimé que cette maison était le « domicile » des deux requérants et que l'arrêté de démolition s'analysait en une ingérence dans l'exercice par eux du droit au respect de leur domicile. Elle a jugé que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que constituent la défense de l'ordre et la promotion du bien-être économique du pays dans la mesure où elle visait à traiter le problème des constructions illégales, qui semblaient se multiplier en Bulgarie.

Le point de savoir si la destruction de la maison aux fins de la promotion d'un intérêt général était nécessaire dans une société démocratique soulève des questions matérielles et procédurales, notamment celle de savoir si le processus décisionnel en la matière garantit dûment le respect des intérêts protégés par l'article 8 de la Convention. Dans les

affaires de construction illégale, il convient notamment de déterminer si la construction est illégale et si l'immeuble a été construit illégalement en connaissance de cause, mais également de tenir compte de la nature et du degré de l'illégalité, de la nature précise des intérêts que la démolition vise à protéger et de l'existence d'autres solutions de logement appropriées ou de moyens moins drastiques pour traiter l'affaire.

En l'espèce, ces exigences procédurales n'ont pas été respectées. La procédure interne a porté entièrement sur la question de savoir si la maison avait été construite sans permis et si les dispositions transitoires d'amnistie étaient applicables. La Cour administrative suprême n'a pas même mentionné, et encore moins examiné au fond, les arguments de la requérante selon lesquels la maison était son seul domicile et que sa démolition aurait pour elle des conséquences graves. Aucun des recours suggérés par le Gouvernement ou la Cour administrative suprême – report de l'exécution de l'arrêté de démolition, demande de contrôle juridictionnel en vertu des articles 294 et suivants du code de procédure administrative de 2006 ou demande d'arrêt déclaratoire en vertu de l'article 292 du même code – ne semble avoir été effectif. De même, l'intervention des services sociaux n'a pu compenser l'absence d'appréciation adéquate de la proportionnalité de la mesure.

En somme, les requérants n'ont pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir un examen satisfaisant de la proportionnalité, eu égard à leur situation personnelle, de la mesure visant à la démolition de la maison dans laquelle ils vivaient.

*Conclusion* : la démolition emporterait violation (six voix contre une).

Article 1 du Protocole n° 1 : La première requérante avait un « bien » dans la mesure où, en droit bulgare, il est établi que des constructions illégales peuvent être l'objet d'un droit de propriété et que les juridictions internes ont constaté que l'intéressée possédait des parts de la maison et du terrain sur lequel elle avait été bâtie. L'ordonnance de démolition s'analyse donc en une ingérence sous la forme d'une « règle[mentation] de l'usage des biens » ; elle avait une base légale claire en droit interne et était donc [prévue par la loi], et a été prise « conformément à l'intérêt général » en ce qu'elle visait à assurer le respect des règles d'urbanisme.

La question fondamentale était de savoir si l'ingérence ménagerait un juste équilibre entre l'intérêt de la première requérante à conserver son bien intact et l'intérêt général à garantir la mise en

œuvre effective de l'interdiction de construire sans permis. Les États disposent d'une ample marge d'appréciation en matière d'aménagement du territoire et de politique d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle, contrairement à l'article 8 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 ne présume pas, dans des cas tels que celui-ci, l'existence d'une procédure rendant obligatoire une appréciation individualisée de la nécessité de chaque mesure d'exécution des règles pertinentes en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne la requérante, le fait que la maison a été construite en connaissance de cause sans permis, en violation flagrante des règles de construction internes, est un élément crucial à prendre en compte au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. L'arrêt de démolition, qui a été rendu dans un délai raisonnable après la construction, visait simplement à remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si la requérante n'avait pas ignoré la loi. L'arrêt et sa mise en œuvre avaient aussi pour but de dissuader d'autres contrevenants potentiels. Il s'agit d'un facteur à prendre en compte eu égard à l'ampleur apparente des constructions illégales en Bulgarie. L'État disposant d'une large marge d'appréciation, l'intérêt de M<sup>me</sup> Ivanova en qualité de propriétaire ne pouvait l'emporter sur ces considérations.

*Conclusion*: la démolition n'emporterait pas violation (unanimité).

Article 41: le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

## ARTICLE 9

### Liberté de religion Manifester sa religion ou sa conviction

#### Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie: *violation*

*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* - 62649/10  
Arrêt 26.4.2016 [GC]

*En fait* – En juin 2005, les requérants, de confession alévie, présentèrent chacun au Premier ministre une pétition demandant que les services liés à l'exercice du culte des alévis constituent un service public, que les lieux de culte des alévis se voient conférer le statut de lieux de culte, que les dignitaires alévis chargés de l'exercice du culte soient recrutés comme fonctionnaires, et qu'une affec-

tation spéciale soit prévue dans le budget aux fins de l'exercice du culte alévi. Le service chargé des relations publiques auprès du Premier ministre leur répondit qu'il était impossible de donner une suite favorable aux demandes en question. Par la suite, près de 2 000 personnes, dont les requérants, introduisirent un recours en annulation de ce refus devant le tribunal administratif. En juillet 2007, le tribunal administratif les débouta au motif que le refus de l'administration était conforme à la législation en vigueur. Le pourvoi des requérants fut rejeté par le Conseil d'État.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants allèguent une violation de l'article 9 de la Convention en raison du refus de demandes tendant à la fourniture d'un service public religieux aux adeptes de la confession alévie, ainsi qu'une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9 en raison du traitement moins favorable réservé à la communauté alévie par rapport aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam.

Le 25 novembre 2014, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

#### *En droit*

Article 9: Le refus litigieux, qui revient à nier à la confession alévie son caractère cultuel, est une ingérence dans le droit à la liberté de religion des requérants. La Cour admet que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'ordre public.

Pour justifier cette ingérence, le Gouvernement avance plusieurs arguments: a) qu'il respecte son devoir de neutralité à l'égard des religions; b) que, malgré les restrictions imposées par la loi, les alévis peuvent exercer leur liberté de religion sans aucune entrave; c) que les autorités nationales bénéficient d'un pouvoir d'appréciation important en la matière; et d) qu'il existe de nombreuses différences en ce qui concerne la définition, les ressources, les rites, les cérémonies et les règles de l'alévisme en Turquie.

La Cour examina chacun de ces motifs afin de déterminer s'ils étaient « pertinents et suffisants » et si ledit refus était « proportionné aux buts légitimes poursuivis ».

a) *Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis de la confession alévie* – Si la Constitution turque garantit le principe de laïcité, qui interdit à l'État d'afficher une préférence pour telle ou telle religion ou croyance, il n'en reste pas moins que

l'attitude de l'État turc vis-à-vis de la confession alévie porte atteinte au droit de la communauté alévie à une existence autonome, qui se trouve au cœur même des garanties de l'article 9 de la Convention. Cette attitude des autorités étatiques ne tient pas compte des spécificités de la communauté alévie et a pour conséquence de faire rentrer cette dernière dans la catégorie des groupements religieux soumis à la loi n° 677<sup>1</sup>, qui impose des interdictions importantes. Elle ne se concilie pas avec le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État et est incompatible avec le droit à l'existence autonome d'une communauté religieuse.

b) *La libre pratique par les alévis de leur confession*: La loi n° 677 impose un certain nombre d'interdictions importantes relatives à ces groupements religieux tels que l'usage du titre « *dede* » (le chef spirituel des alévis) ou l'affectation d'un lieu à des pratiques soufies. Ces pratiques sont interdites et punissables de peines d'emprisonnement et d'amende. La Cour émet de sérieux doutes quant à la possibilité pour un groupe religieux ainsi qualifié de se livrer librement à ses pratiques culturelles et de guider ses fidèles sans enfreindre la législation précitée.

De surcroît, outre le refus de reconnaissance des *cemevis* comme lieux de culte, les alévis connaissent de nombreux autres problèmes qui touchent non seulement à l'organisation de la vie religieuse de cette communauté, mais aussi aux droits des parents alévis ayant des enfants scolarisés dans les établissements de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. La Cour a déjà eu l'occasion de conclure que le système éducatif de la Turquie n'était pas doté des moyens appropriés aux fins d'assurer le respect des convictions des parents alévis<sup>2</sup>.

Au demeurant, l'absence de cadre juridique clair relatif aux cultes minoritaires non reconnus, tel que la confession alévie, génère de nombreux problèmes juridiques, structurels et financiers supplémentaires concernant la possibilité de construire des lieux de culte, de percevoir des libéralités ou subventions ou d'ester en justice. Les communautés religieuses qui tentent de s'organiser par le biais de fondations ou d'associations font face à de nombreux obstacles juridiques.

1. Loi n° 677 du 30 novembre 1925 sur la fermeture des couvents de derviches et des mausolées et sur l'abolition et l'interdiction des fonctions de gardien de mausolée et de certains titres.

2. Voir *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, 21163/11, 16 septembre 2014, [Note d'information 177](#).

La Cour n'est donc pas convaincue que la liberté laissée par les autorités à la communauté alévie de pratiquer sa confession lui permette d'exercer tous les droits qu'elle peut tirer de l'article 9.

c) *La marge d'appréciation* – Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État exclut toute appréciation de sa part sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. En effet, le droit consacré par l'article 9 se révélerait éminemment théorique et illusoire si la latitude accordée aux États leur permettait de donner à la notion de culte une définition restrictive au point de priver de protection juridique une forme non traditionnelle et minoritaire de religion, telle que la confession alévie.

d) *Le manque de consensus au sein de la communauté alévie* – Le fait qu'il existe une discussion interne au sein de la communauté alévie quant aux règles de base de sa croyance et aux revendications de cette communauté en Turquie ne change rien au fait qu'il s'agit d'une communauté religieuse jouissant des droits garantis par l'article 9 de la Convention. L'existence d'une telle discussion interne ne permet pas de justifier le refus contesté, d'autant plus que l'État défendeur a pu recenser et regrouper les revendications communes aux citoyens alévis et qu'un consensus s'est nettement dégagé sur les questions relatives à l'autonomie de la communauté alévie et aux éléments fondamentaux du culte.

En conclusion, en l'absence de motifs pertinents et suffisants pour justifier le refus de la reconnaissance qui permettrait aux membres de la communauté alévie de jouir effectivement de leur droit à la liberté de religion, l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation. L'ingérence litigieuse ne saurait dès lors être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (douze voix contre cinq).

Article 14 combiné avec l'article 9: Les faits incriminés relèvent du champ d'application de l'article 9 de la Convention et la « religion » est expressément mentionnée à l'article 14 parmi les motifs de discrimination interdits. L'article 14 s'applique dès lors aux faits de la cause.

En droit turc, le service public religieux ne bénéficie qu'aux seuls adeptes de la conception majoritaire (sunnite) de l'islam, alors que les citoyens alévis sont privés de ce bénéfice, ainsi que du statut y rattaché. Or, quelle que soit la place de la confession alévie dans la théologie musulmane, il ne fait pas de doute qu'elle constitue une conviction religieuse profondément enracinée dans la société et l'histoire turques. Il s'agit d'une communauté religieuse qui

a des caractéristiques distinctives dans de nombreux domaines, notamment la doctrine théologique, les principales pratiques religieuses, les lieux de culte et l'éducation. Les besoins de ses adeptes en matière de reconnaissance et de prestation d'un service public religieux relatif à leur communauté apparaissent comparables à ceux pour qui les services religieux sont considérés comme un service public. Les requérants alévis se trouvent donc dans une situation comparable à celle des bénéficiaires du service public religieux dispensé par la Direction des affaires religieuses (DAR).

Le droit à la liberté de religion, tel que protégé par l'article 9, comprend la liberté de manifester sa religion collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Par conséquent, les requérants sont moins bien traités que les bénéficiaires du service public religieux, bien qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

Le principal argument invoqué par le Gouvernement pour justifier cette différence de traitement est tiré d'un débat théologique sur la place de la confession alévie au sein de la religion musulmane. Or une telle approche ne se concilie pas avec le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des religions et transgresse manifestement sa marge d'appréciation dans le choix des formes de coopération avec les différentes confessions. En particulier, il existe un déséquilibre excessif entre la situation des requérants et celle des bénéficiaires du service public religieux, notamment en ce qui concerne les régimes juridiques applicables et le droit aux subventions étatiques. La Cour voit mal en quoi la préservation de caractère laïque de l'État commande de nier le caractère culturel de la confession alévie et de l'exclure presque intégralement du bénéfice du service public religieux.

À la lumière des considérations exposées sur le terrain de l'article 9, la Cour doute également que le système turc définisse clairement le statut juridique des cultes, et notamment celui de la confession alévie. La communauté alévie est privée d'une protection juridique qui lui permettrait de jouir effectivement de son droit à la liberté de religion. Par ailleurs, le régime juridique des cultes semble manquer de critères neutres et exclure la confession alévie de manière pratiquement absolue, ne proposant aucune garantie afin d'éviter qu'il ne devienne source de discrimination *de jure* ou *de facto* à l'égard des adeptes d'autres religions ou convictions. Or, dans une société démocratique basée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle, toute différence fondée sur la religion

ou la conviction doit être justifiée par des motifs impérieux.

Quelle que soit la forme de coopération avec les différentes communautés religieuses, il incombe à l'État de mettre en place des critères objectifs et non discriminatoires de manière à donner aux communautés religieuses qui le souhaiteraient une possibilité équitable de demander le bénéfice d'un statut offrant des avantages particuliers pour les cultes.

En somme, compte tenu de l'existence d'une communauté alévie profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, de l'importance pour cette communauté d'être juridiquement reconnue, de l'incapacité du Gouvernement à justifier le déséquilibre flagrant entre le statut accordé à la conception majoritaire de l'islam sous la forme d'un service public religieux, de l'exclusion presque totale de la communauté alévie du bénéfice de ce service, et de l'absence de mesures compensatoires, le choix de l'État défendeur apparaît à la Cour manifestement disproportionné au but poursuivi. La différence de traitement dont les requérants alévis font l'objet n'a donc pas de justification objective et raisonnable.

*Conclusion*: violation (seize voix contre une).

Article 41 : constats de violation fournissant en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

#### Rétention au poste de police et condamnation administrative de manifestants individuels pour manquement à l'obligation de notification préalable: violation

*Novikova et autres c. Russie* - 25501/07 et al.  
Arrêt 26.4.2016 [Section III]

*En fait* – La loi de 2004 sur les réunions publiques<sup>1</sup> imposait de notifier à l'avance aux autorités compétentes l'organisation de toute manifestation publique ou de « piquets ». Un « piquet » se définissait comme une manifestation consistant à exprimer publiquement une opinion sans déplacement ni utilisation de mégaphone. Cette obligation de no-

1. Loi fédérale n° FZ-54 du 19 juin 2004 sur les rassemblements, réunions, manifestations, défilés et piquets protestataires (« la loi sur les réunions publiques »).

tification ne s'appliquait pas aux « manifestations individuelles statiques » mais, aux termes d'un amendement à la loi sur les réunions publiques adopté en 2012, une certaine distance devait être respectée entre des manifestants individuels n'ayant aucun lien les uns avec les autres. La distance exacte à conserver était laissée à l'appréciation des autorités régionales, mais elle ne devait pas être supérieure à 50 mètres. Cette loi habilitait également les juridictions internes à décider *a posteriori* si une manifestation publique devait être qualifiée de rassemblement ou de manifestation individuelle statique.

En différents lieux et à des moments différents, les cinq requérants organisèrent des manifestations individuelles pacifiques et, dans chaque cas, ils furent conduits au poste de police avant d'être libérés quelques heures plus tard.

Selon le Gouvernement russe, les trois premiers requérants ont organisé chacun un événement public collectif. Plus précisément, dans le cas de la première requérante, cinq autres personnes tenant des pancartes avec des slogans similaires étaient présentes au même endroit qu'elle. S'agissant du deuxième requérant, cinq passants s'arrêtèrent près de lui puis se dispersèrent après avoir reçu un avertissement d'un agent de police. Dans le cas du troisième requérant, une autre personne qui tenait une pancarte portant des slogans similaires manifestait de l'autre côté de la rue.

Les trois premiers requérants furent ultérieurement reconnus coupables de l'infraction administrative d'organisation d'un événement public sans notification préalable et furent chacun condamnés à payer une amende allant de l'équivalent de 29 EUR pour la plus faible à l'équivalent de 505 EUR pour la plus forte. La première requérante fut condamnée sur le fondement de la législation en vigueur avant 2012. Le deuxième et le troisième requérants le furent sur le fondement du texte amendé.

Le quatrième requérant obtint une réparation représentant l'équivalent de 149 EUR à l'issue de l'action au civil pour rétention illégale qu'il avait engagée à l'encontre de la police. Le cinquième requérant, qui avait été poursuivi pour emploi d'un langage inapproprié, bénéficia d'un non-lieu par le jeu de la prescription mais fut toutefois débouté dans le cadre de l'action qu'il avait engagée au civil contre la police.

*En droit* – Article 10: Les requérants ayant allégué que les actes des autorités concernaient leurs « manifestations individuelles » et non des rassemblements pacifiques avec d'autres personnes, la Cour estime approprié d'examiner l'affaire sous

l'angle de l'article 10, en tenant compte des principes de sa jurisprudence relative à l'article 11. Les manifestations concernaient des questions d'intérêt public et représentaient une forme d'expression politique.

a) *Première requérante, deuxième et troisième requérants*

i. *Décisions d'interrompre les manifestations et de conduire les requérants au poste de police* – Malgré certaines réserves, la Cour part du principe que l'ingérence litigieuse trouvait un fondement dans le droit interne et poursuivait le but légitime de « prévention du crime ». Sur la question de la proportionnalité, la Cour n'est pas convaincue que des raisons pertinentes et suffisantes aient été avancées dans le cadre de la procédure interne. En particulier, étant donné le nombre allégué de participants, qui était compris entre deux personnes (dans le cas du troisième requérant) et six personnes (dans le cas de la première requérante et du deuxième requérant), une notification n'aurait pas servi l'objectif consistant à permettre aux autorités de réduire le plus possible toute perturbation de la circulation ou de déployer les premiers secours en cas de nécessité. Rien n'indique que les autorités aient eu d'autres raisons de considérer que la situation était de nature à susciter des préoccupations particulières en matière de sécurité ou de sûreté publique. Les requérants n'ont pas gêné la circulation des piétons ou des véhicules, n'ont pas fait usage de violence ni appelé à la violence et n'ont pas non plus refusé de mettre un terme à leur conduite, présumée illicite. Les autorités auraient dû faire preuve d'une certaine tolérance en laissant les requérants terminer leur manifestation. Le cas échéant, elles auraient pu prendre des mesures à leur égard, par exemple en leur infligeant une amende raisonnable. Aucune raison impérieuse ne justifiait donc d'interrompre les manifestations et de conduire les requérants au poste de police.

ii. *Poursuites pour infraction administrative* – La législation antérieure à 2012 qui a servi de fondement aux poursuites engagées à l'encontre de la première requérante n'était pas suffisamment prévisible s'agissant des actes ou des omissions susceptibles d'être réprimés pour manquement à l'obligation de notification dans les cas où il existait un doute sur la question de savoir si la manifestation en cause était un événement collectif (revêtant la forme d'un rassemblement ou d'une manifestation statique), un ensemble de manifestations individuelles simultanées ou une manifestation individuelle unique.

La perception du besoin, au niveau national, d'empêcher les organisateurs de rassemblements de faire passer des réunions publiques pour des manifestations individuelles aux fins de se soustraire à leur obligation de notification a conduit en 2012 à l'adoption d'amendements, dont la Cour constitutionnelle russe a donné en 2013 une interprétation faisant autorité. Cependant, un choix législatif visant à faire d'un acte ou d'une omission une infraction pénale ou une autre infraction assimilée ne devrait pas aller à l'encontre de l'essence même des droits fondamentaux, au rang desquels figure le droit à la liberté d'expression. Il était en l'espèce parfaitement possible de répondre aux objectifs premiers de l'obligation de notification – permettre aux autorités d'assurer la sécurité publique et de protéger les droits des participants aux événements et des autres personnes – par une application raisonnable de la règle relative à la distance obligatoire. La Cour ne voit pas quel but légitime les autorités cherchaient à atteindre en habilitant les juridictions internes à qualifier *a posteriori* un événement de «rassemblement». Elle ne décèle pas non plus de motifs suffisants justifiant de condamner, pour non-respect de l'obligation de notification, des manifestants qui se tenaient simplement de manière pacifique et non perturbatrice à une cinquantaine de mètres les uns des autres. Aucune considération impérieuse touchant à la sécurité publique, à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui n'était en effet en jeu. La seule considération pertinente, à savoir la nécessité de sanctionner une conduite illicite, n'était pas suffisante, dans ce contexte, en l'absence de facteurs aggravants.

Par conséquent, tout en admettant que l'ingérence en cause ait pu viser à défendre l'ordre, la Cour n'est pas convaincue que le droit pour les requérants d'exercer leur liberté d'expression ait été dûment pris en compte dans le cadre de l'examen des accusations de commission d'une infraction administrative.

Selon la Cour, la simple présence de deux personnes ou davantage au même endroit au même moment ne justifiait pas de qualifier la situation de «rassemblement». Comme l'illustre le cas du troisième requérant, la concomitance de deux manifestations individuelles sur le même thème ne suffisait pas à établir que les manifestants avaient agi en concertation et avec préméditation. Les conclusions des juridictions nationales sur ce point n'étaient donc pas suffisamment étayées.

De plus, les manifestations individuelles étaient par nature susceptibles d'attirer l'attention des

passants et visaient d'ailleurs cet objectif. Cependant, dans le cas du deuxième requérant, les juridictions internes ont adopté une approche formaliste en qualifiant ses échanges avec les passants d'événement collectif nécessitant une notification préalable, alors qu'il est difficile de concevoir comment pareille manifestation aurait pu donner lieu à un rassemblement significatif justifiant que les autorités prennent des mesures spécifiques, d'autant que rien ne donnait à penser que le requérant avait dès le départ conçu cet événement comme un rassemblement. Compte dûment tenu du principe de la présomption d'innocence, si les autorités soupçonnaient des actions intentionnelles visant à permettre à leur auteur de se soustraire à l'obligation de notification, elles devaient s'acquitter de la charge de la preuve sur le plan des faits et du droit.

Enfin, la Cour observe que le montant des amendes sanctionnant l'infraction en cause a été multiplié par dix en 2012. En particulier, l'amende de 505 EUR qui a été infligée au deuxième requérant était disproportionnée étant donné que le manquement à l'obligation de notification n'avait causé aucun préjudice. Le niveau élevé des amendes était susceptible de produire un «effet dissuasif» sur le recours légitime à des protestations et à des manifestations individuelles.

iii. *Conclusion générale* – En l'absence de facteurs aggravants, la rapide interruption des manifestations, puis la mesure ayant consisté à conduire les requérants au poste de police et enfin les poursuites qui ont été engagées à leur encontre pour le simple fait d'avoir organisé un événement public non notifié ou pour avoir pris part à pareil événement sont constitutifs d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les trois premiers requérants de leur droit à la liberté d'expression.

b) *Quatrième requérant* – À supposer même que la conclusion de la juridiction nationale selon laquelle la police avait agi illégalement s'analyse en substance en une reconnaissance de la violation du droit du requérant à la liberté d'expression, la Cour n'est pas convaincue que l'octroi d'une indemnité de 149 EUR ait constitué une réparation adéquate et suffisante.

c) *Cinquième requérant* – On ne sait pas exactement quels mots ont été prononcés par le cinquième requérant puis retenus contre lui. En tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence, la Cour estime donc que l'intéressé n'a pas recouru à un langage inapproprié dans des proportions ou d'une manière qui auraient pu justifier que sa manifestation soit interrompue et qu'il soit conduit au poste de police. Les juridictions natio-

nales n'ont pas spécifiquement procédé à une appréciation des questions factuelles et juridiques relatives à la légalité et à la nécessité de l'arrestation du requérant pour le conduire au poste de police, ni de l'atteinte qui en est résulté quant à l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression. Partant, la réaction des autorités à sa manifestation était disproportionnée.

*Conclusion* : violation à l'égard des cinq requérants (unanimité).

Article 41 : le quatrième requérant n'a pas présenté de demande de réparation ; 7 500 EUR pour chacun des trois premiers requérants et 6 000 EUR pour le cinquième requérant au titre du préjudice moral ; 120 EUR pour le deuxième requérant pour dommage matériel ; rejet de la demande présentée pour dommage matériel par le cinquième requérant.

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

**Confiscation de l'actif d'un parti politique légalement imprévisible, et donc illégale :**  
*violation*

*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie* - 19920/13  
Arrêt 26.4.2016 [Section II]

*En fait* – Le requérant est le principal parti d'opposition turc, Cumhuriyet Halk Partisi (le Parti républicain du peuple). À la suite d'un contrôle des comptes définitifs du parti requérant pour les exercices 2007, 2008 et 2009, la Cour constitutionnelle déclara que certaines de ses dépenses n'étaient pas conformes à la loi sur les partis politiques et ordonna la confiscation de ses actifs à hauteur des montants correspondant aux dépenses considérées comme illégales (plus d'un million d'euros (EUR)).

Dans sa requête devant la Cour européenne, le parti requérant, invoquant l'article 11 de la Convention, alléguait entre autres que les décisions rendues par la Cour constitutionnelle avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'association.

*En droit* – Article 11 : La Cour reconnaît la nécessité de superviser les activités financières des partis politiques afin de répondre aux objectifs de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence, ce qui permet d'assurer la confiance de l'opinion publique dans le processus politique. Le contrôle des finances des partis politiques ne pose donc pas en soi de problème au regard de l'article 11.

De plus, les États membres du Conseil de l'Europe ne suivent pas une pratique uniforme en matière de contrôle des comptes des partis politiques. Toutefois, bien que ample, la marge d'appréciation dont ils jouissent à cet égard n'est pas illimitée. Lorsque le contrôle des finances d'un parti politique a pour effet de gêner les activités de celui-ci, il peut s'analyser en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association. En l'espèce, les sanctions en cause ont eu un impact considérable sur les activités du parti requérant, impact qui ne peut pas être pris en compte en totalité du fait que la Cour a déclaré irrecevable le grief relatif à l'exercice 2007. Néanmoins, les sanctions relatives aux comptes des exercices 2008 et 2009 représentent à elles seules une somme qui ne saurait passer pour négligeable, puisqu'elles ont contraint le parti requérant à restreindre un grand nombre de ses activités politiques, notamment au niveau de ses sections locales. Partant, les sanctions en cause ont porté atteinte aux activités politiques du parti requérant et donc à son droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention.

Afin d'éviter que les mécanismes de contrôle des comptes ne soient utilisés de manière abusive à des fins politiques, un degré élevé de « prévisibilité » est requis pour les lois régissant le contrôle des finances des partis politiques.

a) *Imprévisibilité de la notion de « dépenses illégales »*  
– Les dépenses en cause du parti requérant ont été jugées illégales par la Cour constitutionnelle parce qu'elles n'avaient pas été engagées en vue de la poursuite des « objectifs d'un parti politique » et « pour le compte du parti en tant que personne morale », comme l'exigeait la législation turque. Avant d'être amendées en 2011, les dispositions en vigueur dans le pays ne donnaient aucune indication quant à la manière dont l'expression « objectifs d'un parti politique » devait être interprétée aux fins du contrôle effectué par la Cour constitutionnelle ou quant aux activités qui sortaient du périmètre de ces objectifs. De plus, avant l'adoption des amendements, aucun texte ne définissait la nature et la portée de ce contrôle. Le droit national pertinent péchait donc de prime abord par défaut de précision à cet égard.

Quant aux décisions de la Cour constitutionnelle qui étaient destinées, selon le Gouvernement, à donner les indications qui faisaient défaut dans le droit écrit, elles ont été rendues après que les comptes en cause ont été soumis pour examen à la Cour constitutionnelle, et n'avaient donc pas valeur de précédent pour les besoins de la présente affaire. Ces décisions présentaient également des

incohérences quant aux critères à appliquer pour l'appréciation des exigences de légalité, ce qui en renforçait le caractère imprévisible. L'incertitude juridique a de plus été exacerbée par les retards pris par la procédure de contrôle, faute de délais définis dans la législation. Sachant l'importance des enjeux financiers pour le parti requérant, la Cour constitutionnelle aurait dû faire preuve d'une diligence particulière afin de terminer les contrôles dans un délai raisonnable, ce qui aurait permis au parti requérant de corriger ses pratiques et d'éviter d'être sanctionné pour le même type de dépenses lors des exercices ultérieurs.

b) *Imprévisibilité des sanctions applicables* – Le droit interne prévoyait un mécanisme d'avertissement pour toute infraction à la législation régissant les activités des partis politiques. Cependant, les avertissements qui ont été émis en l'espèce ne l'ont pas été à la suite d'une demande du procureur général, comme l'exigeaient les dispositions pertinentes. Conjugué à l'absence, dans les décisions de la Cour constitutionnelle, d'une référence spécifique aux dispositions légales instaurant ledit mécanisme d'avertissement, ce manquement a engendré une ambiguïté concernant le fondement juridique réel de ces avertissements. De plus, ni la législation pertinente, ni les observations du Gouvernement, ni les décisions de la Cour constitutionnelle ne permettaient de déterminer quand des dépenses non conformes à la législation étaient sanctionnées par un avertissement plutôt que par une ordonnance de confiscation. La nature des dépenses qui avaient été sanctionnées par un avertissement, qui ne semblaient pas sensiblement différentes d'autres dépenses illégales ayant donné lieu à l'émission d'une ordonnance de confiscation, ne permettait pas non plus de dégager des éclaircissements supplémentaires. Partant, le parti requérant n'a pas été en mesure de prévoir si et quand des dépenses illégales seraient sanctionnées par un avertissement ou par une ordonnance de confiscation.

En conclusion, la Cour reconnaît que, du fait du large éventail d'activités mises en œuvre par les partis politiques dans les sociétés contemporaines, il est difficile de définir des critères complets pour déterminer quelles sont les activités qui peuvent passer pour être conformes aux objectifs d'un parti politique et avoir véritablement trait à son travail. Elle souligne néanmoins que, eu égard au rôle important que jouent les partis politiques dans les sociétés démocratiques, toute règle juridique susceptible de porter atteinte à leur liberté d'association, comme le contrôle de leurs dépenses, doit être formulée de façon à fournir une indication

raisonnable de la manière dont cette disposition sera interprétée et appliquée.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'a pas été satisfait à la condition de la prévisibilité et que l'ingérence en cause n'était donc pas prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 1 085 800 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 41340/98 et al., 13 février 2003, [Note d'information 50](#), et *Parti républicain de Russie c. Russie*, 12976/07, 12 avril 2011, [Note d'information 140](#))

## ARTICLE 14

### **Discrimination (article 3)**

**Défaut de prise en compte de possibles mobiles discriminatoires dans l'enquête concernant une agression homophobe :**  
*violation*

*M.C. et A.C. c. Roumanie* - 12060/12  
Arrêt 12.4.2016 [Section IV]

*En fait* – En 2006, les requérants participèrent à Bucarest à un rassemblement lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe (LGBTI) qui donna lieu à des contre-manifestations. Malgré la protection fournie par la police aux participants à la marche LGBTI, plusieurs individus perturbèrent cet événement et furent sanctionnés par des amendes. À la fin de la marche, les requérants furent agressés par un groupe d'individus qui leur adressèrent également des insultes homophobes. L'enquête pénale qui s'ensuivit fut clôturée en 2011, sans que les auteurs de cette agression aient pu être identifiés.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 3 : La Cour estime que les agressions physiques et verbales dont ont été victimes les requérants avaient probablement pour objectif de les effrayer afin qu'ils renoncent à soutenir publiquement la communauté LGBTI. Le fait que les requérants ont été attaqués parce qu'ils exerçaient des droits garantis par la Convention, en l'occurrence en participant à une marche LGBTI, a dû ajouter à la détresse qu'ils ont ressentie. Eu égard aux rapports établis par plusieurs organes internationaux, dont le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Cour reconnaît que, sur le territoire

de l'État défendeur, la communauté LGBTI se trouve dans une situation précaire du fait des attitudes négatives dont ses membres font l'objet. Partant, le traitement auquel les requérants ont été soumis a atteint le seuil de gravité requis pour relever du champ d'application de l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Pour ce qui est de l'enquête menée sur les incidents, il faut noter que les requérants ont déposé rapidement une plainte pénale et ont produit tous les éléments de preuve qui étaient à leur disposition et qui étaient selon eux de nature à permettre d'identifier au moins certains des agresseurs. Cependant, les autorités sont restées près d'un an sans prendre de mesures significatives et, plus de cinq ans après le dépôt de plainte initial, elles n'avaient toujours pas établi l'identité des auteurs de l'agression. De plus, la Cour relève plusieurs défaillances. En particulier, les autorités n'ont pas tenu compte du rôle qu'auraient pu jouer d'éventuelles motivations homophobes dans ces agressions. Or il était indispensable de prendre en compte ce facteur étant donné l'hostilité manifestée à l'encontre de la communauté LGBTI dans l'État défendeur et au vu des déclarations des requérants selon lesquelles les assaillants avaient tenu pendant l'agression des propos exprimant clairement leur haine homophobe. Lorsque les autorités chargées du maintien de l'ordre n'adoptent pas une attitude rigoureuse, cela conduit inévitablement à ce que les infractions fondées sur des préjugés soient mises sur le même plan que les affaires dénuées de pareilles connotations, et l'indifférence qui en résulte équivaut à une approbation, voire à une complicité, de la part des autorités à l'égard de crimes inspirés par la haine. De surcroît, l'absence d'enquête sérieuse peut rendre difficile à l'État défendeur de prendre des mesures pour améliorer le maintien de l'ordre lors de futures manifestations pacifiques analogues à celle en cause, ce qui est de nature à affaiblir la confiance de la population envers la politique de l'État en matière de lutte contre les discriminations.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *Identoba et autres c. Géorgie*, 73235/12, 12 mai 2015, [Note d'information 185](#); et, plus généralement, la fiche thématique sur [l'orientation sexuelle](#); voir également, au sujet de violences présumées motivées par un mobile raciste, *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, [Note d'information 77](#), et, au sujet de violences présumées motivées par un mobile

religieux, *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 71156/01, 3 mai 2007, [Note d'information 97](#))

## Discrimination (article 9)

---

**Différence de traitement entre les adeptes de la confession alévie et ceux de la conception majoritaire de l'islam qui bénéficient d'un service public religieux**: violation

*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* - 62649/10  
Arrêt 26.4.2016 [GC]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 15](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

---

**Mise en place d'un plan de paiement échelonné sur cinq ans destiné à faire face aux retards dans l'indemnisation des propriétés perdues à l'époque de la guerre**: non-violation

*Lukats c. Roumanie* - 24199/07  
Arrêt 5.4.2016 [Section IV]

*En fait* – En signant divers traités internationaux à l'époque considérée, l'État roumain s'est engagé à indemniser les personnes – ou leurs héritiers – qui, à la suite des modifications du tracé des frontières décidées avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, avaient dû abandonner sur certains territoires des immeubles, des terres ou des cultures dont elles étaient propriétaires et dont elles avaient été dépossédées. Le mécanisme d'indemnisation mis en place par trois lois différentes (n<sup>os</sup> 9/1998, 290/2003 et 393/2006) a fait l'objet d'un certain nombre de réformes législatives successives, la plus récente étant la loi n<sup>o</sup> 164/2014, qui est entrée en vigueur en 2014 et prévoit un plan de paiement des indemnités échelonné sur cinq ans ainsi que l'indexation de celles-ci sur l'indice des prix à la consommation. Cette loi définit également des délais impératifs pour chaque démarche administrative ainsi que la possibilité de bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif en cas de manquement de la part des autorités compétentes.

En 2009, l'Autorité nationale de restitution des biens confirma que la requérante avait droit à une indemnité d'environ 117 000 EUR. Alors que sa décision précisait que le paiement serait effectué en deux versements annuels, la requérante n'avait toujours pas reçu la moindre somme à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour. Aux termes de la nouvelle loi de 2014, l'indemnisation qui a été accordée à la requérante devait être payée en cinq versements annuels égaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: Que la conduite des autorités roumaines puisse passer pour une ingérence ou de l'inaction, ou pour une combinaison des deux, la Cour doit, pour l'évaluer, déterminer si le temps nécessaire à celles-ci pour verser à la requérante l'indemnisation à laquelle elle a droit fait peser sur elle une charge excessive.

Au vu du grand nombre de ressortissants roumains qui ont subi des pertes matérielles substantielles du fait des expropriations et des nationalisations opérées avant et après la Seconde Guerre mondiale ainsi que sous les régimes totalitaires, et étant donné l'impact considérable produit par le mécanisme de restitution sur le pays dans son ensemble, il est nécessaire d'examiner l'affaire également sous l'angle des mesures générales qui ont été prises dans l'intérêt d'autres individus potentiellement touchés, en particulier en réponse aux règles énoncées dans l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie* (30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010, [Note d'information 134](#)). En pareilles circonstances, il convient de laisser le choix des mesures générales à l'entière discrétion des autorités nationales.

La Cour prend acte des tentatives constructives qui ont été menées par les autorités roumaines pour améliorer l'efficacité du mécanisme d'indemnisation en cause en s'efforçant de poursuivre les versements tout en préservant un équilibre budgétaire adéquat<sup>1</sup>. Il n'y a pas de raison de considérer que la nouvelle procédure définie par la loi de 2014 manque de clarté et de prévisibilité. La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que le versement échelonné sur une période plus longue des sommes allouées à titre d'indemnisation pourrait également aider à ménager un juste équilibre entre les intérêts des anciens propriétaires et l'intérêt général, du moment que les autorités parviennent à mettre en œuvre et à faire exécuter ces mesures avec la diligence requise. Le mécanisme qui a été instauré

1. Loi n° 165/2013; *Preda et autres c. Roumanie*, 9584/02 et al., 29 avril 2014, [Note d'information 173](#).

par la loi de 2014 devrait en principe être tenu pour apte à offrir une réparation à tous les demandeurs présentant une demande recevable.

Étant donné que le paiement des indemnisations accordées à différents demandeurs a pris du retard du fait des réformes législatives successives, il n'y a pas lieu de considérer qu'une conduite similaire de la part des autorités envers la requérante est dénuée de justification. La charge imposée à la requérante ne saurait être jugée disproportionnée ou excessive tant que l'État veille à ce que le paiement en cause soit effectué dans les conditions prévues par la loi.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

### Réglementer l'usage des biens \_\_\_\_\_

**Ordre donné en vue de la démolition de la maison des requérants pour manquement aux règles en matière de construction: la démolition n'emporterait pas violation**

*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie* - 46577/15  
Arrêt 21.4.2016 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 13](#))

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois \_\_\_\_\_

**Retrait d'un permis de port d'arme par un service de police après une condamnation pour agression: irrecevable**

*Palmén c. Suède* - 38292/15  
Décision 22.3.2016 [Section III]

*En fait* – Le requérant fut reconnu coupable d'agression sur la personne avec laquelle il vivait et fut condamné à une peine avec sursis et à des heures de travail d'intérêt général. Ultérieurement, la police lui retira son permis de port d'arme au motif qu'il était inapte à posséder une arme. La police aboutit à cette conclusion après avoir observé que le requérant avait été reconnu coupable d'agression, aggravée par le fait que ces violences avaient été commises à son domicile et avaient visé une personne avec laquelle il avait un lien étroit. Les recours contre le retrait de son permis de port d'arme que le requérant forma auprès des juridictions internes furent rejetés.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant alléguait qu'il avait été jugé et condamné deux fois pour la même infraction, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

*En droit* – Article 4 du Protocole n° 7 : La première procédure, à l'issue de laquelle le requérant fut jugé coupable d'agression, était une procédure pénale. Pour ce qui est de la procédure ayant conduit au retrait du permis de port d'arme du requérant, la Cour applique, aux fins d'établir s'il y avait une « accusation en matière pénale », les trois « critères Engel » : la qualification de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction encourue.

S'agissant de la qualification juridique de l'infraction, en droit suédois, la procédure revêt un caractère administratif et non pénal. En ce qui concerne la nature de l'infraction, le retrait du permis de port d'arme ne découlait pas automatiquement de la condamnation pénale. En effet, si la condamnation a bien déclenché la procédure administrative, elle n'a pas constitué le facteur déterminant dans le retrait du permis. Les autorités suédoises se sont plutôt attachées à la situation personnelle du requérant (ses antécédents – y compris sa condamnation pour agression – et le fait qu'il avait commis l'agression à son domicile, sous l'empire de l'alcool et sur une personne avec laquelle il avait un lien étroit). Ce n'est qu'après avoir apprécié l'ensemble de ces circonstances qu'elles ont conclu que le requérant ne présentait pas le niveau élevé de discernement, de fiabilité et de respect de la loi nécessaire pour être jugé apte à posséder une arme. La Cour estime que le retrait du permis de port d'arme poursuivait un but plus préventif que punitif ou dissuasif. Les États ont un intérêt légitime à protéger la sécurité publique en encadrant la délivrance des permis de port d'arme et sont investis de la responsabilité de protéger la population. Enfin, pour ce qui est du degré de sévérité de la mesure, le requérant n'était pas tributaire d'un permis de port d'arme pour pouvoir exercer sa profession et avait la possibilité de déposer une nouvelle demande de permis à tout moment. Le retrait de son permis ne saurait donc être qualifié de sanction pénale.

En résumé, que ce soit en raison de la nature ou de la sévérité de cette mesure, le retrait du permis de port d'arme ne saurait être considéré comme une sanction pénale aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

## DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

### Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

---

#### Modalités d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en présence d'un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans l'État d'émission

*Pál Aranyosi et Robert Căldăraru* - Affaires jointes  
C-404/15 et C-659/15 PPU  
Arrêt (grande chambre) 5.4.2016

Dans le cadre des procédures relatives à l'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre d'un ressortissant hongrois et d'un ressortissant roumain, par les autorités de leur pays d'origine, le tribunal régional supérieur de Brême (Allemagne), en se référant à des arrêts dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné respectivement la Roumanie et la Hongrie en raison de la surpopulation carcérale<sup>1</sup>, avait renvoyé à la CJUE deux questions préjudicielles tendant à savoir, en substance :

– si, en présence d'éléments sérieux témoignant de l'existence dans l'État d'émission de conditions de détention incompatibles avec les droits fondamentaux, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pouvait ou devait être refusée ou bien subordonnée à l'obtention de cet État d'informations lui permettant de s'assurer du contraire ; et

– si la fourniture de ces informations incombait directement à l'autorité judiciaire d'émission ou si elle relevait de l'ordre des compétences établi par cet État.

L'arrêt de la CJUE se réfère à la jurisprudence de la CEDH, en notant :

– qu'en toutes circonstances, y compris dans le cas de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la CEDH interdit en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants,

---

1. *Varga et autres c. Hongrie*, 14097/12 et al., 10 mars 2015, [Note d'information 183](#) ; *Voicu c. Roumanie*, 22015/10, 10 juin 2014 ; *Bujorean c. Roumanie*, 13054/12, 10 juin 2014 ; *Constantin Aurelian Burlacu c. Roumanie*, 51318/12, 10 juin 2014 ; *Mihai Laurențiu Marin c. Roumanie*, 79857/12, 10 juin 2014.

quel que soit le comportement de la personne concernée<sup>1</sup> ;

– que les autorités de l'État sur le territoire duquel a lieu une détention ont l'obligation de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui garantissent le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate<sup>2</sup>.

Pour la CJUE, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait donc conduire à un traitement inhumain ou dégradant de la personne recherchée. Le rôle de l'autorité judiciaire à cet égard est précisé comme suit.

En premier lieu, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'apprécier l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions générales de détention dans l'État d'émission, en se fondant sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la CEDH, de décisions judiciaires de l'État d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

Toutefois, toute défaillance des conditions générales de détention dans l'État d'émission ne saurait conduire, par elle-même, au refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen : pour la CJUE, il incombe ensuite à l'autorité judiciaire d'exécution d'apprécier, de manière concrète et précise, si les conditions de détention envisagées pour l'intéressé dans l'État d'émission donnent des motifs sérieux et avérés de croire que le risque d'un traitement de cette nature est effectivement couru par la personne concernée elle-même.

À cette fin, ladite autorité doit demander à l'autorité judiciaire de l'État d'émission la fourniture en urgence de toute information complémentaire nécessaire :

1. Voir notamment *Bouyid c. Belgique* [GC], 23380/09, 28 septembre 2015, [Note d'information 188](#).

2. Voir notamment *Torreggiani et autres c. Italie*, 43517/09 et al., 8 janvier 2013, [Note d'information 159](#).

– quant aux conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir l'intéressé,

– et, éventuellement, quant à l'existence dans cet État de procédures et mécanismes nationaux ou internationaux de contrôle des conditions de détention (visites des établissements pénitentiaires, etc.).

Après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'émission est tenue de fournir ces informations à l'autorité judiciaire d'exécution dans le délai fixé dans la demande.

Dans l'attente, l'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision. Si l'existence d'un risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, elle doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise. En effet, la durée de la détention ne saurait s'en trouver affranchie de toute limite temporelle : elle doit respecter l'exigence de proportionnalité ; le maintien en détention est subordonné à une diligence suffisante de la procédure d'exécution, en tenant compte de la présomption d'innocence lorsque le mandat est sollicité aux fins de poursuites.

Toutefois, s'il y a lieu de mettre fin à la détention, il appartient alors à l'autorité judiciaire d'exécution d'assortir la mise en liberté provisoire de l'intéressé de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Obligation de garantir l'usage et la jouissance effectifs du territoire collectif des peuples indigènes et tribaux au moyen d'une « purge »

*Affaire Communauté des Garifunas de Punta Piedra c. Honduras* - Série C n° 304  
Arrêt 8.10.2015<sup>3</sup>

*En fait* – En 1993, l'État du Honduras octroya un titre de propriété à la communauté des Garifunas de Punta Piedra<sup>4</sup> sur un territoire qui fut étendu

3. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (<[www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)>).

4. Les Garifunas forment une culture et un groupe ethnique distincts issus d'un syncrétisme entre populations indigènes et africaines. Ils ont défendu leurs droits au Honduras en tant que peuple indigène.

en 1999. Or, au moment où la communauté reçut le titre, le territoire concerné était partiellement occupé par des agriculteurs du village de Río Miel. Cette situation donna lieu à plusieurs procédures de conciliation. En 2001, l'État s'engagea à purger le territoire en faveur de la communauté de Punta Piedra en dédommageant les agriculteurs de Río Miel pour les améliorations qu'ils y avaient apportées et pour leur réinstallation sur un autre territoire. Toutefois, l'État ne tint pas ses engagements, ce qui aggrava les conflits entre les deux groupes. Des actes de violence et d'intimidation furent alors commis et un responsable de la communauté de Punta Piedra, M. Félix Ordóñez Suazo, fut assassiné. Au cours de la procédure, il ressortit des informations communiquées à la Cour interaméricaine que l'État avait accordé un permis de recherche minière pouvant concerner une partie du territoire attribué à la communauté de Punta Piedra.

Pour les besoins de l'affaire, la Cour interaméricaine commanda un rapport à l'American Association for the Advancement of Science (AAAS) afin d'obtenir des informations complémentaires sur le territoire appartenant à la communauté de Punta Piedra, notamment au moyen d'une analyse d'images satellitaires. En outre, une délégation de la Cour dirigée par son président se rendit sur place pour visiter le territoire, examiner certains des terrains revendiqués, recueillir les témoignages de villageois et rencontrer les parties au litige.

#### *En droit*

a) *Exceptions préliminaires* – L'État a soulevé deux exceptions préliminaires concernant le non-épuisement des voies de recours internes. Elles ont été rejetées à l'unanimité au motif qu'une partie des arguments du Honduras étaient prescrits et que le jugement définitif concernant l'enquête sur le décès de M. Ordóñez Suazo avait été rendu avec un retard injustifié.

b) *Reconnaissance partielle de la responsabilité internationale* – La Cour interaméricaine a accepté, à l'unanimité, la reconnaissance par l'État de sa responsabilité internationale, en ce qu'il n'avait pas purgé le territoire de la communauté de Punta Piedra et ne lui en avait donc pas garanti le respect. Selon la Cour, cette reconnaissance a eu des conséquences juridiques relativement à la violation du droit à la propriété collective de la communauté de Punta Piedra.

c) *Article 21 (droit à la propriété privée) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne)* – La Cour interaméricaine estime qu'en ne purgeant pas

le territoire et en ne mettant pas en application les accords qui étaient résultés des procédures de conciliation, l'État a entravé l'usage et la jouissance du territoire par la communauté de Punta Piedra, ainsi que la protection effective de cette communauté vis-à-vis de tiers, en violation de son droit à la propriété collective.

La Cour juge que l'une des mesures appropriées pour assurer l'usage et la jouissance effectives des territoires collectifs des peuples autochtones et tribaux consiste à purger les terres. Pour les besoins de l'affaire, la Cour définit la purge (*saneamiento*) comme un processus découlant de l'obligation faite à l'État d'éliminer toute ingérence concernant le territoire, notamment en accordant la pleine propriété à son propriétaire juridiquement reconnu et, le cas échéant, en dédommageant les tiers occupants pour les améliorations qu'ils auraient apportées ainsi que pour leur réinstallation. En outre, la Cour estime que si la purge est une mesure qui doit habituellement être prise avant que le titre de propriété ne soit transféré, dès lors que le transfert avait eu lieu, l'État avait une obligation positive de purger le territoire afin de garantir à la communauté de Punta Piedra l'usage et la jouissance de sa propriété collective. L'État devait s'acquitter de cette obligation *ex officio* et avec une diligence extrême, de manière à protéger également les droits des tiers.

Concernant le devoir d'assurer la tenue d'un processus de consultation et de garantir le droit à l'identité culturelle, la Cour fait observer que le permis de recherche minière pouvait avoir des conséquences directes sur le territoire de la communauté de Punta Piedra. L'État avait donc le devoir de procéder à une consultation avant d'autoriser tout projet d'exploration susceptible d'avoir des conséquences sur le territoire traditionnel de communautés indigènes ou tribales<sup>1</sup>, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Ayant examiné le droit interne en la matière, la Cour le juge imprécis en ce qui

1. À cet égard, la Cour fait observer que l'article 15 (2) de la [Convention relative aux peuples indigènes et tribaux 189](#) (Convention de l'Organisation internationale du travail n° 169) se lit comme suit : « Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités. »

concerne les phases antérieures au processus de consultation, dans la mesure où il n'établit pas la nécessité d'organiser une consultation avant le début de la phase d'exploration. Ainsi, se fondant sur les articles 21, 1(1) et 2 de la CADH, la Cour juge que l'État a manqué à son devoir d'adopter des mesures en droit interne.

*Conclusion*: violation (unanimité)

d) *Article 25 de la CADH (droit à la protection judiciaire), combiné avec l'article 1(1)* – La Cour interaméricaine juge que, dans la mesure où il n'existait pas de recours collectif au Honduras à l'époque des faits, les accords de conciliation – des procédures *ad hoc* – auraient dû être assortis de mécanismes qui en garantissaient l'exécution directe, sans qu'aucune autre procédure judiciaire ou administrative ne fût nécessaire. Ainsi, alors même que les accords de conciliation adoptés en l'espèce constituaient des moyens appropriés de procéder à la purge des territoires indigènes, le défaut d'exécution directe les avait rendus ineffectifs et avait fait obstacle à l'usage et à la jouissance du territoire attribué à la communauté de Punta Piedra. Par conséquent, la Cour juge que l'État a violé les articles 25(1) et 25(2) (c) de la CADH.

*Conclusion*: violation (unanimité).

e) *Article 4 de la CADH (droit à la vie), combiné avec l'article 1(1)* – En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'État a manqué à son obligation de garantir le droit à la vie de M. Félix Ordóñez Suazo, la Cour estime que les éléments de preuve en sa possession ne lui permettent pas de déterminer si l'État savait ou aurait dû savoir que M. Ordóñez Suazo était exposé à un risque réel et immédiat avant son décès. Par conséquent, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation de garantir le droit à la vie.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

f) *Article 8(1) de la CADH (garanties judiciaires) et article 25 combiné avec l'article 1(1)* – La Cour interaméricaine a analysé de nombreuses requêtes déposées par des membres de la communauté de Punta Piedra, notamment pour usurpation de territoire, menaces, et pour le meurtre de M. Ordóñez Suazo. Elle conclut que l'État a manqué à l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise et de conduire une enquête dans un délai raisonnable. L'État est donc responsable de la violation des droits consacrés par les articles 8(1) et 25 de la CADH, au détriment de M. Félix Ordóñez Suazo et des membres de la communauté de Punta Piedra.

*Conclusion*: violation (unanimité).

g) *Réparations* – La Cour interaméricaine juge que l'arrêt représente en soi une forme de réparation et ordonne notamment à l'État de: i) garantir à la communauté de Punta Piedra l'usage et la jouissance de son territoire traditionnel en purgeant les terres; ii) cesser toute activité relative au permis de recherche minière n'ayant pas fait l'objet d'une consultation préalable; iii) établir un fonds de développement communautaire pour les membres de la communauté de Punta Piedra en réparation des dommages matériel et moral; iv) publier le résumé de l'arrêt et en assurer la radiodiffusion; v) adopter des mesures pour que la législation interne relative à l'exploitation minière n'affecte pas le droit à la consultation; vi) mettre en œuvre un mécanisme approprié de réglementation du système d'enregistrement de la propriété foncière et; vii) poursuivre et mener à son terme, dans un délai raisonnable, l'enquête sur le décès de M. Ordóñez Suazo et, le cas échéant, juger les responsables.

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Élections

Lors de sa session de printemps qui s'est tenue du 18 au 22 avril 2016, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu Marko Bošnjak à la Cour au titre de la Slovénie. Son mandat de neuf ans commencera au plus tard trois mois à compter de son élection.

### Concours européen de plaidoirie René Cassin 2016

La finale de la 31<sup>e</sup> édition de cette compétition de procès fictifs en langue française, fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme, s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2016 à la Cour à Strasbourg. Trente équipes universitaires en provenance de sept pays (France, Suisse, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Slovénie), sélectionnées à l'issue d'une phase écrite, se sont affrontées dans une affaire portant sur les conflits armés et le droit européen des droits de l'homme. Les étudiants de l'équipe de l'Université de La Réunion (France) ont été déclarés vainqueurs à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants de l'Université de Luxembourg.

Des informations complémentaires sur le concours et les précédentes éditions peuvent être consultées sur le site internet du concours Cassin (<[www.concoursassin.eu](http://www.concoursassin.eu)>).

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Aperçu de la jurisprudence 2015

Cette série, *Aperçu de la jurisprudence*, disponible en français et en anglais, se concentre sur les affaires les plus importantes qui sont traitées chaque année par la Cour, et met en exergue les arrêts et décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général.

Les Aperçus peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence). Une version imprimée des Aperçus 2014 et 2015 est en vente auprès des éditions juridiques Wolf (Pays-Bas) : <[www.wolfpublishers.nl](http://www.wolfpublishers.nl)> ou <[sales@wolfpublishers.nl](mailto:sales@wolfpublishers.nl)>.



### Fiches thématiques

La Cour a lancé une nouvelle fiche thématique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse).

### Traduction de la Note d'information en turc

Deux nouveaux numéros de l'année 2015 de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour viennent d'être traduits en turc, grâce à l'initiative du ministère turc de la Justice. Les prochains numéros seront ajoutés au fur et à mesure. Les [Notes d'information en turc](#) peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

Sayı 184 – Nisan 2015 (tur)

Sayı 185 – Mayıs 2015 (tur)

### Guide sur la recevabilité: nouvelles traductions

Grâce à l'initiative des gouvernements italien et roumain, des traductions en italien et en roumain de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité sont maintenant disponibles. Une traduction en chinois vient également d'être publiée. Les différentes versions linguistiques du Guide sur

la recevabilité peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

[欧洲人权法院案件受理标准实践指南](#) (chi)

[Guida pratica sulle condizioni di ricevibilità](#) (ita)

[Ghid practic cu privire la condițiile de admisibilitate](#) (rum)

### Guides par article: nouvelles traductions

La Cour vient de publier sur son site internet (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence) la traduction en turc du Guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), grâce à l'initiative de la Direction générale Droits de l'homme et état de droit du Conseil de l'Europe, et la version anglaise du Guide sur l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

[Madde 5 rehberi – Özgürlük ve güvenlik hakkı](#) (tur)

[Guide on Article 9 \(freedom of thought, conscience and religion\)](#) (eng)

### Manuels conjoints FRA/CEDH: nouvelles traductions

Une traduction en allemand du Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant – publié conjointement en 2015 par la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – est maintenant disponible.

IRZ (Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit e.V.) vient de produire une traduction en macédonien du Manuel de droit européen en matière de protection des données, qui a été publié conjointement en 2014 par la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Tous les Manuels FRA/CEDH peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

[Handbuch zu den europarechtlichen Grundlagen im Bereich der Rechte des Kindes](#) (ger)

[Прирачник за европското законодавство за заштита на податоците](#) (mak)

### Rapport annuel 2015 de la CEDH

La version imprimée du [rapport annuel pour 2015](#) vient de paraître. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une

brève analyse par le juriste des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2015. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).



### Rapport annuel 2015 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Le neuvième rapport annuel du Comité des Ministres sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme vient de paraître. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Direction générale Droits de l'homme et état de droit du Conseil de l'Europe (<[www.coe.int](http://www.coe.int)> – Protéger les droits de l'homme – Exécution des arrêts de la Cour).

